



ANNEXE 1

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

REGLES DE REAFFECTATION SUITE A UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

DPE
Direction des personnels
enseignants

Qu'ils soient volontaires ou désignés, les agents sont régis par les mêmes règles de réaffectation.

Affaire suivie par :
Bertrand Ducasse
Téléphone
05 36 25 74 66
Courriel

Les agents concernés par une mesure de carte scolaire seront réaffectés à l'issue de leur participation à la phase intra-académique du mouvement.

Bertrand.ducasse@ac-toulouse.fr

MESURES DE CARTE SCOLAIRE EN ETABLISSEMENT

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
Cedex 4

Les règles de barème en vigueur attribuent à ces personnels une bonification prioritaire de **5000 points** attachée à quatre vœux particuliers :

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

- Le vœu correspondant à l'établissement actuel d'affectation ;
- Le vœu « tout poste dans la commune de l'établissement actuel » ;
- Le vœu « tout poste dans le département » ;
- Le vœu « tout poste dans l'académie ».

Il est très important de faire le vœu de son établissement actuel avant le vœu « commune » pour que les vœux de MCS soient bonifiés.

S'ils ne sont pas formulés par l'enseignant, ces vœux sont automatiquement générés à l'**exception du vœu « tout poste dans la commune de l'établissement actuel »**.

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un établissement de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent. Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout établissement situé dans cette commune quelle que soit sa nature. Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pu néanmoins obtenir satisfaction, il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent au plus proche kilométriquement de l'établissement d'origine en priorité sur les communes limitrophes en retenant toujours le même principe : affectation d'abord sur un établissement de même nature puis sur tout type d'établissement.

Pour les conseillers principaux d'éducation, les professeurs d'EPS et les documentalistes, la recherche se fera dans l'ordre suivant :

Etablissement initial	Clg	Lycée	LP	EREA
Extension	1/ Lycée	1/ LP	1/ Lycée	1/ LP
	2/ LP	2/ Clg	2/ Clg	2/ Lycée
				3/ Clg